



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 02.2023 - édition du 03/01/2023



Nice, le **02 JAN. 2023**

**Arrêté préfectoral n°17094 portant création d'une commission de suivi de site (CSS)
de l'unité de valorisation énergétique de l'Ariane à Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1, R.125-5, R.125-8 à R.125-8-5 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 08/06/2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 07/02/2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** les arrêtés préfectoraux réglementant l'exploitation par la société SONITHERM d'une usine d'incinération d'ordures ménagères située 33 boulevard de l'Ariane à Nice, dont l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12831 du 23/12/2005 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13804 du 04/07/2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07/10/2011 renouvelant la composition de la commission locale d'information et de surveillance de l'unité de valorisation énergétique de l'Ariane, modifié par les arrêtés des 06/03/2012, 09/01/2015, 21/05/2015, 13/10/2016, 27/04/2018, 25/05/2018, 04/09/2018 et 09/10/2020 ;
- VU** le compte-rendu de la commission locale d'information et de surveillance de l'installation du 14/10/2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°16768 du 30/11/2021 actant la déclaration de changement d'exploitant transmis par la société ARIANEO en substitution de la société SONITHERM ;
- VU** les propositions des collectivités locales, de l'exploitant et des associations de riverains et de protection de l'environnement consultés dans le cadre de la création de la commission de suivi de site ;

CONSIDÉRANT que l'établissement relève de l'article R.125-5 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation d'incinération de déchets ménagers exploitée par la société ARIANEO, située sur la commune de Nice, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Article 2. Composition de la commission

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1 est composée comme suit :

Collège "Administrations de l'État"

- le préfet ou son représentant
- la cheffe de l'unité départementale de la DREAL ou son représentant
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant

Collège "Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale"

Conseil départemental :

- Titulaire : Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM
- Suppléant : Jean-Jacques CARLIN

Métropole Nice Côte d'Azur :

- Titulaires :
 - Pierre-Paul LEONELLI
 - Jean-Jacques CARLIN
 - Ladislav POLSKI
- Suppléants :
 - Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM
 - Denis SARETTA
 - Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX

Collège "Riverains ou associations de protection de l'environnement"

ACME – Pays des Paillons :

- Titulaire : Nadine BROCH
- Suppléant : Anne-Marie DUBOIS

Comité d'action pour la sauvegarde de Saint-André-de-la-Roche :

- Titulaire : Michel GIOMI
- Suppléant : Pierre MUSSO

Comité de défense des intérêts de l'Abadie (CDIA) :

- Titulaire : Didier CHOUVY
- Suppléant : Georges TOMATIS

GADSECA (groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur) :

- Titulaire : Frédérique LORENZI
- Suppléant : Nadine BROCH

Collège "Exploitant"

- Titulaires :
 - Gilles PEYROUTET
 - Elodie MONTOROI
 - Alain DUMONTHIER
 - Romain CICCOLINI
- Suppléants :
 - Marie-Sophie ROUX
 - Kristyna ROTINI
 - Gautier FREGONA
 - Martin HUERRE

Collège "Salariés"

- Titulaires :
 - Claude STUNER
 - Rudi HAAK
 - Mejdî BEN MAKHLOUF
 - Ludovic CHAMBRY
- Suppléants :
 - Noël LA SPINA
 - Alain BERTHE
 - Patrick BERLIER
 - Pascal MARTINEZ

Personnes qualifiées

- le président du conseil régional ou son représentant

Article 3. Président et composition du bureau

La commission est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège.

La désignation du bureau par chacun des collèges sera réalisée lors de la réunion d'installation de la commission.

Article 4. Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 5. Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du code de l'environnement.

Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par les services du CYPRÈS.

Article 6. Abrogation de la CLIS

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 07/10/2011 modifié renouvelant la composition de la commission locale d'information et de surveillance de l'unité de valorisation énergétique de l'Ariane.

Article 7. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission ainsi qu'au CYPRÈS et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

Préfet
Le sous-préfet directeur de cabinet
CYPRÈS



Renaud HUBER

Nice, le **02 JAN. 2023**

**Arrêté préfectoral n°17112 renouvelant la composition de la commission de suivi de site (CSS)
de l'usine d'incinération d'ordures ménagères d'Antibes**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1, R.125-5, R.125-8 à R.125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 08/06/2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 07/02/2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU les arrêtés préfectoraux réglementant l'exploitation par la société VALOMED d'une usine d'incinération d'ordures ménagères située route de Grasse à Antibes, dont l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12830 du 23/12/2005 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°14473 du 23/11/2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15617 du 27/12/2017 renouvelant la composition de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères d'Antibes, modifié par les arrêtés des 22/08/2018, 19/09/2018, 25/11/2020 et 11/01/2022 ;

VU les propositions des collectivités locales, de l'exploitant et des associations de riverains et de protection de l'environnement consultés dans le cadre de la création de la commission de suivi de site ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral susvisé du 27/12/2017 modifié est arrivé à expiration et qu'il convient de renouveler la composition de la commission de suivi du site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères d'Antibes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Composition de la commission

La commission de suivi de site (CSS) de l'usine d'incinération d'ordures ménagères d'Antibes est composée comme suit :

Collège "Administrations de l'État"

- le préfet ou son représentant
- la cheffe de l'unité départementale de la DREAL ou son représentant
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant
- la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant

Collège "Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale"

Conseil départemental :

- Titulaire : Sophie NASICA
- Suppléant : Jacques GENTE

Communauté d'agglomération Sophia Antipolis :

- Titulaires :
 - Jean LEONETTI
 - Eric MELE
 - Christophe FONCK
- Suppléants :
 - Jacques GENTE
 - Jean-Pierre DERMIT
 - Georges TOSSAN

Commune d'Antibes :

- Titulaire : Hassan EL JAZOULI
- Suppléant : Michèle MURATORE

Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins :

- Titulaire : Christophe ULIVIERI
- Suppléant : Guy LOPINTO

Collège "Riverains ou associations de protection de l'environnement"

GADSECA (groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur) :

- Titulaire : Franck BIHL
- Suppléant : Blandine ACKERMANN

Association de défense de l'environnement Antibes Ouest – Golfe Juan :

- Titulaire : Alain JUNCKEL
- Suppléant : Isabelle BODINO

Comité d'animation et de défense des intérêts des Semboules :

- Titulaire : Manuel BABAULT
- Suppléant : Corentin HACHE

Association de défense de l'environnement des Semboules (ADES) :

- Titulaire : Paulette MASS-BREZZO
- Suppléant : Françoise LECLAIR

Collège "Exploitant"

VALOMED :

- Titulaires :
 - Gilles PEYROUTET
 - Elodie MONTOROI
 - Céline FOURNIER
 - Kristyna ROTINI
- Suppléants :
 - Olivier PEISSELLON
 - Sacha PAIUSCO
 - Gautier FREGONA
 - Yannick DE COONGHE

UNIVALOM :

- Titulaires :
 - Jean LEONETTI
 - Marion MUSSO
- Suppléants :
 - Hassan EL JAZOULI
 - Emmanuel DELMOTTE

Collège "Salariés"

VALOMED :

- Titulaire : Bernard PICCIOCCI
- Suppléant : Christophe LIPRANDI

UNIVALOM :

- Titulaire : Marion KOBER
- Suppléant : Carole LAFAY

Personnes qualifiées

- le président du conseil régional ou son représentant
- Denis PERRIMOND

Article 2. Président et composition du bureau

La commission est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège.

Article 3. Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 4. Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du code de l'environnement.

Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par les services du CYPRÈS.

Article 5. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le sous-préfet de Grasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission ainsi qu'au CYPRÈS et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

Le sous-préfet, bureau de cabinet
CYPRÈS



Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service d'appui aux territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-1059
définissant les modalités de la participation du public par voie électronique,
préalablement à la réalisation de la ZAC Le Hameau de La Baronne à La Gaude
(06610), et à l'approbation de son programme des équipements publics**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-1-1 II, L. 123-2, L. 123-19, L. 123-19-1, L. 123-19-3 à L. 123-19-5, R. 123-46-1, et D. 123-46-2,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008, inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national,

Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement de la Plaine du Var (devenu aujourd'hui établissement public d'aménagement Ecovallée – Plaine du Var, ci-après EPA), modifié notamment par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPA n°2019-005 en date du 7 mars 2019 prenant l'initiative de l'opération du hameau de La Baronne à La Gaude et décidant d'engager les procédures nécessaires à la création d'une zone d'aménagement concertée (ci-après ZAC),

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPA n°2019-014 en date 4 juillet 2019 approuvant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable pour l'opération d'aménagement du hameau de La Baronne, précisée par la délibération n°2020-025 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 17 décembre 2020 eu égard l'épidémie de Covid-19,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPA n°2021-013 en date du 7 octobre 2021 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC le hameau de La Baronne,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPA n°2021-019 en date du 17 décembre 2022 approuvant le dossier de création de la zone d'aménagement concerté le Hameau de La Baronne à La Gaude,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de La Gaude du 7 mars 2022 donnant un avis favorable à la création de la ZAC Le hameau de La Baronne,

Vu la délibération n°22-1 du conseil métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur du 11 mars 2022 donnant un avis favorable à la création de la ZAC Le Hameau de La Baronne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-468 en date du 31 mai 2022 portant création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Le Hameau de La Baronne » sur la commune de La Gaude (06610) avec le périmètre, l'exposé des motifs de la décision et les mesures mises à la charge de l'aménageur en application de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement,

Considérant que l'EPA Ecovallée – Plaine du Var souhaite réaliser une opération d'aménagement sous la forme d'une ZAC sur le territoire de La Gaude, dans le secteur du hameau de La Baronne,

Considérant que le secteur du hameau de La Baronne se situe dans le périmètre de l'opération d'intérêt national, au Nord-Est de la commune,

Considérant que la ZAC Le Hameau de La Baronne a été créée par arrêté préfectoral le 31 mai 2022, sur un périmètre de 15 hectares,

Considérant que le projet de dossier de réalisation de la ZAC prévoit la réalisation de 41 500 m² de surface de plancher (SDP) de logements, dont 35% de logements sociaux, de 1 500 m² de SDP de commerces et de services de proximité, ainsi que 2 600 m² d'équipements publics dont l'agrandissement de l'école de La Baronne et l'implantation d'un service communal,

Considérant qu'une étude d'impact a été réalisée au stade du dossier de création (le projet est soumis à évaluation environnementale), et que ces documents ont fait l'objet d'un avis des collectivités concernées ainsi que de l'autorité environnementale qui a donné lieu à une réponse de la part de l'EPA,

Considérant que ladite étude d'impact est actualisée au stade du dossier de réalisation de la ZAC en application de l'article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement dans la mesure où la réalisation du projet est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations et que les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées et appréciées avant création de la ZAC. Ces derniers documents ont fait l'objet d'un avis des collectivités concernées ainsi que de l'autorité environnementale, qui a donné lieu à une réponse de la part de l'EPA,

Considérant que le projet est soumis à la procédure de participation du public par voie électronique avant approbation du dossier de réalisation puis du programme des équipements publics, en application notamment des articles L. 122-1-1 III, L. 123-2, L. 123-

19, L. 123-19-1, L. 123-19-3 à L. 123-19-5, R. 123-46-1 et D. 123-46-2 du Code de l'environnement,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de participation du public par voie électronique est applicable à la ZAC Le Hameau de La Baronne à La Gaude (06610), dont l'EPA Ecovallée – Plaine du Var est à l'initiative. Cette procédure doit être organisée avant l'approbation du dossier de réalisation par le Conseil d'administration de l'établissement ainsi que le programme des équipements publics approuvé par le Préfet. L'arrêté approuvant le programme des équipements publics de la ZAC est l'autorisation au sens du Code de l'environnement, c'est-à-dire la décision de l'autorité compétente qui ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet.

Article 2 : Cette procédure se déroulera du 23 janvier au 23 février 2023 inclus.

Le dossier comprenant les pièces listées à l'article 3 du présent arrêté pourra être téléchargé sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Avis-de-mise-a-disposition-du-public/> pendant toute la durée de la procédure de participation. Une actualité sera également disponible sur le site internet de l'EPA pendant toute la durée de la procédure de participation.

Le public pourra déposer ses observations et propositions à l'adresse électronique suivante : « ddtm-sat@alpes-maritimes.gouv.fr » pendant ce même délai. Tout courriel transmis après la clôture de la participation du public ne pourra pas être pris en considération. Il en est de même pour toute observation ou proposition qui n'aurait pas été transmise à cette adresse électronique.

Article 3 : Le dossier soumis à la présente procédure est composé comme suit :

- Le dossier de création de la ZAC comprenant l'étude d'impact initiale et son résumé non technique ;
- Le projet de dossier de réalisation de la ZAC comprenant l'étude d'impact actualisée et son résumé non technique ;
- Les avis de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) devenue désormais l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement durable (IGEDD) au stade du dossier de création et du dossier de réalisation, ainsi que les mémoires en réponse rédigés par l'EPA ;
- Les avis la Commune de La Gaude et les courriers signalant l'absence d'observations de la part de la Métropole Nice Côte d'Azur au stade du dossier de création et du dossier de réalisation ;
- Le bilan de la concertation préalable mise en place au stade du dossier de création ;
- La synthèse de la participation du public par voie électronique au stade du dossier de création ainsi que le registre des observations et propositions ;
- L'arrêté préfectoral portant création de la ZAC et les motifs de ladite décision ;

– Une notice explicative sur la procédure de participation du public par voie électronique, son déroulement et les étapes qui suivent.

Article 4 : Le public pourra demander la mise en consultation du dossier sur support papier, dans les conditions prévues à l'article D. 123-46-2 du Code de l'environnement (la demande doit être effectuée sur place, dans la préfecture ou sous-préfecture concernée, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation).

Article 5 : Le public sera informé de l'ouverture de la procédure de participation du public par voie électronique par l'avis annexé au présent arrêté. Cet avis fera l'objet d'une publicité au moins 15 jours avant l'ouverture de la participation. Il sera publié par voie de presse dans les journaux locaux de Nice Matin et Les Petites Affiches des Alpes-Maritimes, et il sera mis en ligne sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes ainsi que sur celui de l'EPA Ecovallée – Plaine du Var. L'avis sera également publié par voie d'affiches en mairie de La Gaude, à la Préfecture des Alpes-Maritimes, au siège de l'EPA Ecovallée-Plaine du Var et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Article 6 : Suite à la clôture de la consultation, une synthèse des observations et propositions du public sera réalisée. Le programme des équipements publics ne pourra pas être approuvé avant que ladite synthèse ait été rédigée.

Article 7 : À l'issue de la participation du public par voie électronique, et au plus tard à la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Le Hameau de La Baronne à La Gaude, la Préfecture des Alpes-Maritimes rendra public, par voie électronique et pour une durée de 3 mois, un dossier comprenant la synthèse des observations et propositions déposées, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique, ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Article 8 : Le contenu des observations ou propositions transmises dans le cadre de la participation du public par voie électronique et notamment les prénoms, noms et coordonnées des participants, feront l'objet d'un traitement informatisé par la Préfecture des Alpes-Maritimes en tant que responsable de traitement conformément aux lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD). L'ensemble des observations et propositions déposées par voie électronique seront adressées par la Préfecture au seul destinataire maître d'ouvrage : l'EPA Ecovallée – Plaine du Var, en qualité de responsable de traitement distinct dont les mentions légales sont consultables : <http://www.ecovallee-plaineduvar.fr/mentions-legales>, ainsi que tous les documents en lien avec la participation par voie électronique : la synthèse, les motifs de la décision, le registre des observations et propositions.

La base légale du traitement est l'exercice d'une mission d'intérêt public ou d'autorité publique dont est investie la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Les observations et propositions transmises par les participants y compris les données à caractère personnel qui auront été communiquées par lesdits participants seront collectées, utilisées notamment pour l'élaboration du bilan de la participation (synthèse) ainsi que du registre des observations et propositions, et conservées, en qualité d'archives courantes, 5

ans à compter de l'adoption de la décision soumise à la procédure de participation du public par voie électronique (PPVE) conformément aux règles en matière d'archivage. Les observations et propositions déposées par voie électronique seront rendues publiques au sein d'un registre qui fera l'objet des mêmes mesures de publicité que la synthèse de la participation du public par voie électronique. Les prénoms, noms et coordonnées des participants personnes physiques seront occultés et anonymisés du registre qui sera rendu public. Ces données à caractère personnel seront conservées par la Préfecture des Alpes ainsi que leurs éventuels sous-traitants de données à caractère personnel sans être rendues publiques.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données entré en application le 25 mai 2018, vous pouvez accéder aux données vous concernant, et demander leur rectification ou leur effacement sous certaines conditions. Vous pouvez également obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous opposer à ce traitement pour un motif légitime. Vous pouvez exercer ces droits directement auprès de la Préfecture : Monsieur le préfet – Préfet des Alpes-Maritimes - CADAM - 147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE cedex 3 ou en ligne sur <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Contactez-nous>. Les traitements de données personnelles mis en œuvre par la préfecture des Alpes-Maritimes sont contrôlés par le délégué à la protection des données du ministère de l'intérieur : Délégué ministériel à la protection des données – ministère de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Si après nous avoir contactés, vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en ligne : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> ou par écrit : CNIL - 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

Article 9 : Le préfet des Alpes-Maritimes, le maire de la Commune de La Gaude et l'EPA Ecovallée – Plaine du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'ensemble des observations et propositions déposées par voie électronique seront adressées par la Préfecture au maître d'ouvrage : l'EPA Ecovallée – Plaine du Var, également responsable de traitement, ainsi que tous les documents en lien avec la participation par voie électronique : la synthèse, les motifs de la décision, le registre des observations et propositions.

Nice, le 30 DEC. 2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4087



Benoît HUBER

Annexe : avis de participation du public par voie électronique.

AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-1059 DU 30/12/2022

PROJET DE RÉALISATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) « LE HAMEAU DE LA BARONNE » SUR LA COMMUNE DE LA GAUDE (06610)

L'établissement public d'aménagement Ecovallée – Plaine du Var (ci-après EPA) souhaite réaliser une opération d'aménagement sous la forme d'une zone d'aménagement concerté (ci-après ZAC) sur le territoire de la commune de La Gaude, au nord-est de la commune.

La ZAC « Le Hameau de La Baronne » a été créée par l'arrêté préfectoral n°2022-468 le 31 mai 2022 comportant en annexe le périmètre, l'exposé des motifs de la décision et les mesures mises à la charge de l'aménageur en application de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement.

Grâce à la poursuite des études, un projet de dossier de réalisation a été rédigé, prévoyant un programme global de 45 600 m² de surface de plancher (SDP), comprenant 41 500 m² SDP de logements, dont 35% de logements sociaux, 1 500 m² de SDP de commerces et services de proximité, ainsi que 2 600 m² SDP d'équipements publics dont l'agrandissement de l'école de La Baronne et l'implantation d'un service communal.

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 39 « *Travaux, constructions et opérations d'aménagement* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Une étude d'impact a été réalisée au stade du dossier de création, laquelle est actualisée au stade du dossier de réalisation de la ZAC en application de l'article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement dans la mesure où la réalisation du projet est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations et que les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées et appréciées avant création de la ZAC.

Ce projet de dossier de réalisation comprenant notamment l'étude d'impact actualisée a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 22 décembre 2022. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement, des projets connexes et du cadre de vie pour les habitants actuels et futurs par le projet.

L'avis de l'autorité environnementale a été mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement durable (Ae-IGEDD) à l'adresse suivante :

https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/221222_realisation_zac_hameau_labaronne_delibere1_cle07dfe1.pdf

Il est également accessible sur le site internet de l'EPA à l'adresse suivante : <http://www.ecovallee-plaineduvar.fr/actualites/procedure-de-realisation-de-la-zac-le-hameau-de-la-baronne>

La Commune de La Gaude et la Métropole Nice Côte d'Azur nous ont respectivement transmis leur avis et informé de l'absence d'observations s'agissant du projet par délibération, complété par un courrier, et par lettre en date du 17 octobre, 22 novembre et 21 novembre 2022. Ces avis ont été mis en ligne sur le site internet de l'EPA ainsi que sur le site internet de la Préfecture aux adresses respectives suivantes :

- EPA : <http://www.ecovallee-plaineduvar.fr/actualites/procedure-de-realisation-de-la-zac-le-hameau-de-la-baronne>
- Préfecture : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Avis-de-mise-a-disposition-du-public>

En outre, l'EPA Ecovallée – Plaine du Var met à disposition du public sur son site internet, à la rubrique « Documentation » l'étude d'impact actualisée, l'avis de l'autorité environnementale, l'avis de la Commune de La Gaude, et l'avis de la Métropole Nice Côte d'Azur, ainsi que la réponse de l'EPA à l'avis de l'autorité environnementale à l'adresse suivante : <http://www.ecovallee-plaineduvar.fr/>

Le projet est soumis à la procédure de participation du public par voie électronique avant approbation du dossier de réalisation puis du programme des équipements publics, en application notamment des articles L. 122-1-1 III, L. 123-2, L. 123-19, L. 123-19-1, L. 123-19-3 à L. 123-19-5, R. 123-46-1 et D. 123-46-2 du Code de l'environnement. Cette procédure doit être organisée avant l'approbation du programme des équipements publics par le Préfet. L'arrêté approuvant le programme des équipements publics de la ZAC est l'autorisation au sens du Code de l'environnement, c'est-à-dire la décision de l'autorité compétente qui ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet.

Par arrêté préfectoral 2022-1059 du 30/12/2022, le Préfet des Alpes-Maritimes en définit les modalités comme suit :

La procédure de participation du public par voie électronique se déroulera :

du 23 janvier 2023 au 23 février 2023 inclus.

Le dossier soumis à cette procédure de participation du public par voie électronique est composé comme suit :

- Le dossier de création de la ZAC comprenant l'étude d'impact initiale et son résumé non technique ;
- Le projet de dossier de réalisation de la ZAC comprenant l'étude d'impact actualisée et son résumé non technique ;
- Les avis de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) devenue désormais l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement durable (IGEDD) au stade du dossier de création et du dossier de réalisation, ainsi que les mémoires en réponse associés rédigés par l'EPA ;
- Les informations sur l'absence d'observation de la part de la Métropole Nice Côte d'Azur transmis par courrier sur le dossier de création et sur le projet de dossier de réalisation de la ZAC Le Hameau de La Baronne, comprenant notamment son étude d'impact actualisée ;
- Les avis pris par voie de délibération de la part de la commune de La Gaude indiquant l'absence d'observation sur le projet de dossier de réalisation de la ZAC Le Hameau de La Baronne, comprenant notamment son étude d'impact actualisée, au stade du dossier de création et du dossier de réalisation ;
- Le bilan de la concertation préalable mis en place au stade du dossier de création ;
- La synthèse de la participation du public par voie électronique au stade du dossier de création ainsi que le registre des observations et propositions (annexe à la synthèse de la PPVE) ;
- L'arrêté préfectoral portant création de la ZAC, la décision de création de la ZAC, et les motifs de ladite décision ;
- Une notice explicative sur la procédure de participation du public par voie électronique, son déroulement et les étapes qui suivent.

Le dossier pourra être consulté et téléchargé sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Avis-de-mise-a-disposition-du-public> pendant le délai d'ouverture de la procédure de participation. Une actualité sera également à disposition sur le site internet de l'EPA Ecovallée-Plaine du Var à l'adresse suivante : <http://www.ecovallee-plaineduvar.fr/>.

Le public peut demander la mise en consultation du dossier sur support papier. Cette demande doit se faire dans les conditions de l'article D. 123-46-2 du Code de l'environnement (la demande doit être effectuée sur place, dans la Préfecture ou Sous-Préfecture concernée, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation).

Le public pourra adresser ses observations ou questions par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-sat@alpes-maritimes.gouv.fr jusqu'au 23 février 2023 (minuit).

Tout courrier électronique transmis après la clôture de la participation du public ne pourra pas être pris en considération. Il en est de même pour toute observation ou proposition qui n'aurait pas été transmise à cette adresse électronique.

Les renseignements pertinents sur le projet et toutes questions peuvent être demandées à l'EPA Ecovallée – Plaine du Var, qui est la personne publique à l'initiative de la ZAC, dont le siège est situé immeuble Plaza (4^e étage), 455 promenade des Anglais, BP 33 257, 06 205 Nice Cedex 3. Les jours et horaires habituels d'ouverture sont les suivants : du lundi au vendredi, de 8h30 à 12 h et de 14 h à 17h30. Des questions peuvent être posées par courriel à l'adresse suivante concertation@epa-plaineduvar.com ou par téléphone au 04.93.21.71.00. Le public veillera à poser ses questions dans un délai raisonnable avant la fin de la consultation.

Après la clôture de la consultation, une synthèse des observations et propositions du public sera réalisée. L'arrêté approuvant le programme des équipements publics ne pourra être pris avant que ladite synthèse ait été rédigée.

À l'issue de la participation du public, et au plus tard à la date de publication de l'arrêté approuvant le programme des équipements publics, la Préfecture des Alpes-Maritimes rendra public, par voie électronique et pour une durée de 3 mois, un dossier comprenant la synthèse des observations et propositions déposées, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique, ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation sont l'approbation par le Conseil d'administration de l'EPA Ecovallée – Plaine du Var du dossier de réalisation de la ZAC comprenant un projet de programme des équipements publics puis, après avis tacite ou exprès de la Métropole Nice Côte d'Azur ainsi que de la Commune de La Gaude (l'avis est réputé émis à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier de réalisation), l'arrêté approuvant le programme des équipements publics pris par le Préfet des Alpes-Maritimes. L'EPA Ecovallée – Plaine du Var est à l'initiative du projet de ZAC et à ce titre il est compétent pour approuver le dossier de réalisation de ladite zone (article R. 311-7 du Code de l'urbanisme). Le Préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour décider approuver le programme des équipements publics et donc pour autoriser le projet (article R. 311-8 du Code de l'urbanisme). Les coordonnées de l'autorité compétente pour approuver le dossier de réalisation de la ZAC sont les suivantes : Préfecture des Alpes-Maritimes, DDTM – Service d'appui aux territoires, CADAM, 147 boulevard du Mercantour, 06 286 Nice Cedex 3 (ddtm-sat@alpes-maritimes.gouv.fr).

Le contenu des observations ou propositions transmises dans le cadre de la participation du public par voie électronique et notamment les prénoms, noms et coordonnées des participants, feront l'objet d'un traitement informatisé par la Préfecture des Alpes-Maritimes en tant que responsable de traitement conformément aux lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD). L'ensemble des observations et propositions déposées par voie électronique seront adressées par la Préfecture au seul destinataire maître d'ouvrage : l'EPA Ecovallée – Plaine du Var dont les mentions légales sont consultables : <http://www.ecovallee-plaineduvar.fr/mentions-legales>, en qualité de responsable

de traitement distinct, ainsi que tous les documents en lien avec la participation par voie électronique : la synthèse, les motifs de la décision, le registre des observations et propositions.

La base légale du traitement est l'exercice d'une mission d'intérêt public ou d'autorité publique dont est investie la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Les observations et propositions transmises par les participants y compris les données à caractère personnel qui auront été communiquées par lesdits participants seront collectées, utilisées notamment pour l'élaboration du bilan de la participation (synthèse) ainsi que du registre des observations et propositions, et conservées, en qualité d'archives courantes, 5 ans à compter de l'adoption de la décision soumise à la procédure de participation du public par voie électronique (PPVE), conformément aux règles en matière d'archivage. Les observations et propositions déposées par voie électronique seront rendues publiques au sein d'un registre qui fera l'objet des mêmes mesures de publicité que la synthèse de la participation du public par voie électronique. Les prénoms, noms et coordonnées des participants personnes physiques seront occultés et anonymisés du registre qui sera rendu public. Ces données à caractère personnel seront conservées par la Préfecture des Alpes ainsi que leurs éventuels sous-traitants de données à caractère personnel sans être rendues publiques.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données entré en application le 25 mai 2018, vous pouvez accéder aux données vous concernant, et demander leur rectification ou leur effacement sous certaines conditions. Vous pouvez également obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous opposer à ce traitement pour un motif légitime. Vous pouvez exercer ces droits directement auprès de la Préfecture : Monsieur le préfet – Préfet des Alpes-Maritimes - CADAM - 147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE cedex 3 ou en ligne sur <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Contactez-nous>. Les traitements de données personnelles mis en œuvre par la préfecture des Alpes-Maritimes sont contrôlés par le délégué à la protection des données du ministère de l'intérieur : Délégué ministériel à la protection des données – ministère de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Si après nous avoir contactés, vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en ligne : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> ou par écrit : CNIL - 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

L'ensemble des observations et propositions déposées par voie électronique seront adressées par la Préfecture au maître d'ouvrage : l'EPA Ecovallée – Plaine du Var, également responsable de traitement, ainsi que tous les documents en lien avec la participation par voie électronique : la synthèse, les motifs de la décision, le registre des observations et propositions.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental
à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports**

Réf. : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.001

Nice, le 3 janvier 2023

ARRÊTÉ

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral N° 2016-852 du 27 octobre 2016 relatif à la réglementation de la pratique du canyionisme dans le département des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-852 du 27 octobre 2016 portant réglementation de la pratique du canyionisme dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant la demande en date du 21 décembre 2022 de la directrice du CREPS Auvergne-Rhône – Alpes relative à l'organisation des épreuves certificatives de sécurité dans le cadre de la formation au DEJEPS, mention canyionisme, à Gilette, du 20 au 24 mars 2023 ;

Considérant que ces épreuves sont organisées par le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes, établissement public spécialisé en matière d'organisation de sessions de formation et de certification ;

Considérant que les épreuves certificatives seront encadrées par un cadre formateur du CREPS ainsi que par différents experts spécialisés en matière de sécurité en montagne ;

Considérant que ces épreuves nécessitent un accès aux canyons les mieux adaptés aux exigences et objectifs de ces épreuves certificatives ;

Considérant, au regard des dispositions fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016, que la période de pratique du canyionisme n'est autorisée que du 1^{er} avril au 31 octobre inclus ;

Considérant qu'une mesure dérogatoire à l'arrêté préfectoral n° 2016-852 du 27 octobre 2016 est nécessaire pour que ces épreuves certificatives puissent se dérouler dans les conditions souhaitées par l'établissement organisateur ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Par mesure dérogatoire à l'arrêté préfectoral n° 2016-852 du 27 octobre 2016, le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes est autorisée à organiser les épreuves de certificatives de sécurité dans le cadre de la formation au DEJEPS, mention canyoning, du 20 au 24 mars 2023.

Article 2 : La sous-préfète de Nice-montagne, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, les maires des communes concernées ainsi que les services de gendarmerie et des compagnies républicaines de sécurité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le **03 JAN, 2023**


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

Si vous estimez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.

ARRETE du 02/01/2023

portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydrauliques et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A) ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de M. Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE :

Article 1er – Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Marie-Françoise BAZERQUE, M. Fabrice LEVASSORT et M. Eric MEVELEC (à compter du 01/02/2023), directrice et directeurs adjoints, pour l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 pour le département des Alpes-Maritimes.

En cas d'absence d'un des directeurs adjoints, un autre directeur adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur adjoint absent.

En cas d'empêchement de l'équipe de direction lié à un événement imprévisible, et après validation de l'acte par le directeur ou l'un de ses adjoints par courriel, délégation de signature est donnée à M. Nicolas STROH, secrétaire général, et M. Martial FRANCOIS, Chef du Service d'Appui au Pilotage Régional.

Article 2 - Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales, de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et par référence à l'annexe au présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnels, dans les conditions figurant ci-dessous :

Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction	Codes
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service	F1 à F4
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service	F1 à F4

	UB	BLANQUET Pascal	Chef d'unité	F1 à F4
SEL		FRANC Pierre	Chef de service	C1 à C4 E2
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service	C1 à C4 E2
	URENR		Chef d'unité	C1 à C4 E2
STIM		MORETTI Florent	Chef de service	D1 D2
		PATTE Lionel	Chef de service adjoint	D1 D2
SPR		LE BROZEC Aubert	Chef de service	A1 à A3 B1 à B5 E1 E3
		XAVIER Guillaume	Chef adjoint de service	A1 à A3 B1 à B5 E1 E3
	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité	A1 B1 à B5
		BOULAY Olivier	Chef adjoint d'unité	A1 B1 à B5
	UCOH	CROS Carole	Cheffe d'unité	E1
		SARACCO Isabelle	Cheffe adjointe d'unité	E1
	UICPE	LION Alexandre	Chef d'unité	A1 à A3 B1 B5
		PLANCHON Serge	Chef adjoint d'unité	A1 à A3 B1 B5
	URNM	PICOT Delphine	Cheffe d'unité	E3
	UD 06		HENRY Caroline	Cheffe d'UD
		CHEVILLON Amandine	Adjointe à la cheffe d'UD	A1 B1

Article 3 - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef du service prévention des risques et sous l'autorité de M. Sébastien FOREST, pour le contrôle des appareils à pression :

Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SPR	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité
		BOULAY Olivier	Chef adjoint d'unité

Article 4 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef de l'unité régulation, contrôle des transports et des véhicules pour l'activité véhicules et sous l'autorité de M. Sébastien FOREST :

Nom de l'agent	Grade
M. TIRAN Frédéric	APAE
M. LAURENT Philippe	IIM
M. HUILLET Jérôme	TSCDD
M. BAEY Frédéric	TSPEI
M. GIOVANCARLI Thomas	TSPEI
M. DEBREGEAS Philippe	TSPEI
M. PALOMBO Cyril	TSCEI
M. LARCADE Ludovic	TSCEI
M. LE MEUR Jean-Louis	TSEI
M. LEROY Philippe	CSI
M. MALFATTI Cédric	TSPDD
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCDD

Article 5 – Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039, 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNE

Sébastien FOREST

ANNEXE

N° de code	Nature des décisions déléguées
	A- Environnement industriel
A1	Application du livre V et du titre VIII du livre 1 ^{er} du Code de l'Environnement Sont toutefois réservés à la signature du Préfet des Alpes-Maritimes : <ul style="list-style-type: none"> - les arrêtés d'autorisation, - les arrêtés d'enregistrement, - les arrêtés complémentaires, - les actes de cessation d'activité, - les arrêtés portant constitution de garanties financières, - la mise en œuvre des garanties financières en cas de défaillance, - les arrêtés prescrivant et instituant des servitudes d'utilité publique, - les arrêtés de mise en demeure, - les arrêtés d'agrément des exploitants pour certaines catégories de déchets, - les arrêtés prescrivant l'élaboration de plan de prévention des risques technologiques, - l'arrêté préfectoral approuvant le schéma départemental des carrières
A2	Vérification et validation des émissions annuelles de CO ₂ , déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
A3	Mise en application du règlement CE n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) modifié
	B. Sécurité industrielle
B1	Mines, stockage souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle, et carrières : <ul style="list-style-type: none"> - les titres miniers et la police des mines - la police des carrières - les dérogations prévues par le règlement des industries extractives et les règlements généraux sur l'exploitation des mines
B2	Canalisations de transport de gaz : instructions de demande et délivrance d'arrêtés d'autorisation pris en application de la procédure simplifiée
B3	Canalisations de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, y compris les décisions individuelles déconcentrées
B4	Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, y compris les décisions individuelles de fonctionnement en auto-surveillance
B5	Explosifs pour utilisation en mines et carrières y compris les décisions individuelles déconcentrées : <ul style="list-style-type: none"> • agrément technique des installations de produits isolés • autorisations d'exploitation d'un dépôt mobile d'explosifs • agréments d'organismes de contrôles des produits explosifs soumis au marquage CE • habilitation de laboratoires à procéder à des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement
	C. Énergie
C1	Lignes de transport d'électricité : instructions de demandes et délivrance d'arrêtés d'autorisations pris en application de la procédure simplifiée (lignes et postes)
C2	Instruction des demandes d'attestation ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
C3	Instruction des demandes de concessions hydroélectriques inférieures à 100MW, y compris procédure de mise en concurrence jusqu'à désignation du candidat dont la

	demande de concession sera instruite
C4	Instruction des demandes d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires au titre de l'arrêté du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques
	D. <u>Transports</u>
D1	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées
D2	Réception par type ou à titre isolé des véhicules
	E. <u>Risques naturels et sécurité des ouvrages hydrauliques</u>
E1	Dans le domaine du contrôle des ouvrages hydrauliques, toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> • la décision de modification de classement d'un ouvrage, • la prescription d'un diagnostic de sûreté, • l'arrêté complémentaire, • la mise en demeure, la prise de mesures provisoires et urgentes, la consignation
E2	Dans le domaine de la gestion des concessions hydrauliques : toute acte pris en application des dispositions des clauses du cahier des charges des concessions et toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> • la décision sur la suite à donner à la lettre d'intention • l'avis d'appel public à la concurrence • l'arrêt de la liste des candidats admis à présenter une offre • l'avis de l'État • l'arrêté d'octroi de la concession • l'arrêté d'autorisation de mise en service • l'arrêté portant règlement d'eau • la décision d'arrêt ou de poursuite de l'exploitation
E3	Eaux souterraines
	F. <u>Protection de la nature</u>
F1	Détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés
F2	Détention et utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés
F3	Mise en œuvre des dispositions du règlement CE 338/97 sus-visé et des règlements de la commission associée (permis CITES d'importation et d'exportation, certificats CITES de réexportation et certificats inter-communautaires)
F4	Transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

IF

**BUREAU DU CABINET
Pôle représentation et
distinctions honorifiques**

Nice, le 09 DEC. 2022

ARRÊTÉ

Portant attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant le courage, le sang-froid et le professionnalisme exemplaires dont ils ont fait preuve le 4 décembre 2022 sur la commune de Nice, en procédant à l'interpellation de l'auteur présumé d'un double homicide,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : La médaille d'or pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Nicolas DOUSSINE, brigadier de police, circonscription de sécurité publique de Nice, direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. Jérémie LUGAND, brigadier de police, circonscription de sécurité publique de Nice, direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

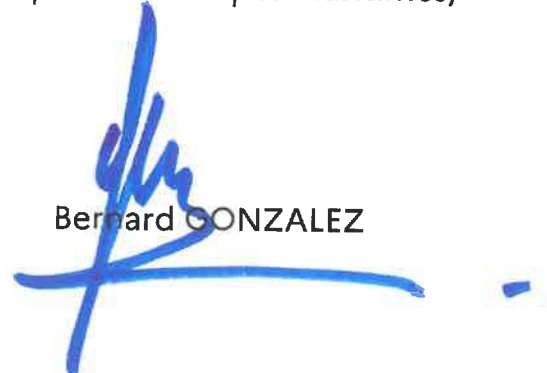
Article 2 : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Madame Kendy AH-LING, gardienne de la paix, circonscription de sécurité publique de Nice, direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

- Madame Océane JACOB, gardienne de la paix, circonscription de sécurité publique de Nice, direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes,



Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

IF

**BUREAU DU CABINET
Pôle représentation et
distinctions honorifiques**

Nice, le 22 NOV. 2022

ARRÊTÉ

Portant attribution de la lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant le sang-froid et le professionnalisme exemplaires dont monsieur David ROCCA a fait preuve le 24 août 2022 au Palais de justice de Grasse, en pratiquant les premiers gestes de secours à un prévenu ayant tenté de mettre fin à ses jours,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : La lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. David ROCCA, gardien de la paix stagiaire, circonscription de sécurité publique de Grasse, direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Cadam
06286

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4412



Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

IF

**BUREAU DU CABINET
Pôle représentation et
distinctions honorifiques**

Nice, le **29 NOV. 2022**

ARRÊTÉ

**Portant attribution de la lettre de félicitations
pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant le sang-froid et le professionnalisme dont M. Manuel AMOROS a fait preuve le 1^{er} septembre 2022, en portant secours à un enfant en détresse respiratoire, dans la commune de Cap-d'Ail,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : La lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Manuel AMOROS, caporal, Centre de gestion des événements et de conduite des opérations de secours de Monaco.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
06 4412

Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**BUREAU DU CABINET
Pôle représentation et
distinctions honorifiques**

Nice, le **08 NOV. 2022**

ARRÊTÉ

Portant attribution de la lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant le sang-froid et le professionnalisme dont ils ont fait preuve le 22 décembre 2021, lors de l'incendie d'un appartement survenu dans la commune de Nice, en portant secours à deux résidents,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : La lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Didier PASTOR, adjudant de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06),
- M. Patrick SALUZZO, adjudant-chef de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06),

- M. Grégory SOLER, sergent-chef de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06).

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**BUREAU DU CABINET
Pôle représentation et
distinctions honorifiques**

Nice, le 08 NOV. 2022

**ARRÊTÉ
Portant attribution de distinctions honorifiques
pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant le sang-froid et le professionnalisme dont ils ont fait preuve le 28 juin 2022 dans la commune de Villeneuve-Loubet, en portant secours à trois nageurs en mer, en difficulté,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Dominique DELIN, capitaine de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06).

Article 2 : La lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Gérald FONTAINE, adjudant-chef de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06)

- M. Florent GUIGNON, sergent-chef de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06)

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau du Cabinet
Pôle représentation
et distinctions honorifiques**

Réf. : BDC/JC

Nice, le 3 JAN. 2023

ARRÊTÉ

Portant nomination du titre d'adjoint au maire honoraire

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales modifié ;
Vu la demande du 14 octobre 2022 de M. Christian ESTROSI, Maire de Nice ;
Considérant que l'honorariat peut être conféré aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;
Considérant les fonctions municipales exercées par M. Jacques PEYRAT durant vingt-cinq ans ;
Sur proposition du sous-préfet Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'honorariat est conféré à M. Jacques PEYRAT, ancien maire de la commune de Nice.

Article 2 : Le sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
N° 4352

Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles**

Nice, le **02 JAN. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 – 002
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT POUR LES FORMATIONS
AUX PREMIERS SECOURS À L'ASSOCIATION MÉDITERRANÉENNE DE SECOURISME DES
ALPES-MARITIMES – CENTRE DÉPARTEMENTAL DE FORMATION DE LA FÉDÉRATION
NATIONALE DE FORMATION DES MÉTIERS DE LA NATATION ET DU SPORT**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément préfectoral datée du 17 décembre 2022, présentée par la présidente de l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes ;

VU les décisions d'agrément relatif au référentiel interne de formation et de certification requis, délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler l'agrément de l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département des Alpes-Maritimes, à compter de ce jour et pour deux ans à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : cet agrément lui permet d'assurer la formation aux premiers secours, citée ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- formateur en prévention et secours civiques de niveau 1 (FPSC) ;
- formateur aux premiers secours (FPS).

ARTICLE 3 : l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, de médecins et de moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
 - ✗ d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formations complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
 - ✗ des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être portée à la connaissance du préfet, et ce sans délai.

ARTICLE 6 : l'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 8 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, service à préciser ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet
D. 4608

Benoît HUBER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Environnement.....	2
AP 17094 creat. CSS UVE Ariane Nice Sonitherm.....	2
AP 17112 renouv. CSS UIOM Antibes Valomed.....	6
D.D.T.M.....	10
Amenagement Territoire.....	10
AP 2022.1059 PPVE ZAC Hameau de la Baronne La Gaude.....	10
D.S.D.E.N.....	20
SDJES.....	20
Sport Reglementation.....	20
AP 2023.001 regl. pratique canyonisme AM derog.....	20
Direction regionale.....	22
DREAL PACA.....	22
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	22
AP du 02.01.2023 subdelegation METIER.....	22
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	28
Cabinet.....	28
Medaille acte courage devouement recompense.....	28
Distinctions felicitations acte courage devouement	28
Nomination Promotion Designation Demission Interim.....	36
Nomination M. Peyrat J. adjoint au maire honoraire.....	36
Direction des Securites.....	37
Securite Secours.....	37
AP 2023.002 Ass. Mediterranee Secourisme AM	37

Index Alphabétique

AP 17094 creat. CSS UVE Ariane Nice Sonitherm.....	2
AP 17112 renouv. CSS UIOM Antibes Valomed.....	6
AP 2022.1059 PPVE ZAC Hameau de la Baronne La Gaude.....	10
AP 2023.001 regl. pratique canyonisme AM derog.....	20
AP 2023.002 Ass. Mediterraneeenne Secourisme AM	37
AP du 02.01.2023 subdelegation METIER.....	22
Distinctions felicitations acte courage devouement	28
Nomination M. Peyrat J. adjoint au maire honoraire.....	36
Cabinet.....	28
D.D.P.P.....	2
D.D.T.M.....	10
DREAL PACA.....	22
Direction des Securites.....	37
SDJES.....	20
D.D.I.....	2
D.S.D.E.N.....	20
Direction regionale.....	22
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	28